



Baignades : sécurité des baignades

Toute personne qui procède à l'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou à l'aménagement d'une baignade, publique ou privée à usage collectif, doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie du lieu de son implantation

Doit-il y avoir recensement des eaux de baignades ?

Oui, la commune recense, chaque année, toutes les eaux de baignade aménagées ou non.

Le maire peut-il interdire l'accès des eaux de baignade ?

Oui, si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs ainsi qu'à l'hygiène ou à la salubrité publique, ou si l'installation n'est pas conforme aux normes prévues ou n'a pas été mise en conformité avec celles-ci, dans le délai déterminé par les autorités administratives.

Le responsable de l'eau de baignade et le maire par avis motivé peuvent décider de la fermeture préventive et temporaire du site de baignade en cas de danger susceptible d'affecter la santé des baigneurs, sous réserve d'informer le public des causes et de la durée de la fermeture.

Quel est le champ d'intervention du maire ?

Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage.

Quels sont les pouvoirs du maire dans les lieux non aménagés ?

Dans les **sites naturels communaux librement accessibles** tels que les baignades dans les rivières, 2 obligations majeures incombent au maire :

- il doit **signaler**, par voie de pancartes ou de panneaux placés aux abords des lieux concernés, les **dangers** éventuels (risques anormaux, dangers non apparents) auxquels risquent de s'exposer les usagers qui s'y adonnent. Si le danger le justifie, il peut même **interdire** la baignade, par voie d'arrêté, matérialisé, sur place, par une signalisation appropriée
- il lui incombe également de prendre les mesures d'organisation nécessaires en vue de l'**intervention rapide des secours** en cas d'accident, par exemple, par la mise en place de dispositifs d'alerte.

Attention !

Bien que la baignade «sauvage», dans les lieux qui ne sont pas aménagés à cet effet, soit aux risques et périls des intéressés, il est de la responsabilité du maire de **signaler** et, le cas échéant, pour des motifs de sécurité et de salubrité publiques, **d'interdire** toute baignade dans les lieux présentant des dangers.

Quels sont les pouvoirs du maire dans les lieux aménagés ?

Dans les zones aménagées, le maire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes. Hors de ces zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Sur un même plan d'eau se pratiquent souvent plusieurs activités autres que la baignade : pêche, planche à voile, scooter des mers...

Ainsi, en vertu de ses pouvoirs de police, **le maire peut** :

- **interdire** une ou plusieurs activités si la configuration du plan d'eau la rend dangereuse (interdiction ni générale, ni absolue si une interdiction partielle et temporaire suffit)
- **diviser** le plan d'eau en zones aménagées en réservant chacune à des activités spécifiques
- **distribuer** les activités dans le temps
- **fixer** pour la baignade des périodes de surveillance par le personnel qualifié
- s'il en a la possibilité technique, **supprimer** les dangers inhabituels dans les zones réservées à la baignade. Dans le cas contraire, la commune doit assurer le **signallement** du danger.

Attention !

La commune doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'intervention rapide des secours en cas d'accident, notamment par la mise en place d'un poste de secours, l'installation d'un téléphone à proximité des lieux de baignade... Cette obligation n'est pas limitée aux zones de baignades surveillées.

Afin d'assurer la sécurité des zones de baignades surveillées, les collectivités doivent notamment recruter des maîtres nageurs sauveteurs (titulaires d'un diplôme adéquat) en nombre suffisant.

Quelles sont les obligations en matière d'information ?

Les mesures réglementant les baignades et activités nautiques doivent être portées à la connaissance du public sur place et à la mairie par voie d'**affichage**.

Quelle est la responsabilité communale en cas d'accident ?

La responsabilité du maire peut être engagée en cas de :

- défaut d'interdiction d'une baignade alors que le danger le justifiait
- manque de prévision de moyens d'alerte et de secours
- défaut d'information : panneaux insuffisamment explicites.

Conseil !

Lorsque **la baignade se déroule sur plusieurs sites**, tout au long de la rivière, il est recommandé d'apposer le plus grand nombre de panneaux possibles (tous les 50 mètres par exemple).

Si un accident survenait, la responsabilité serait appréciée au vu des mesures prises par le maire pour prévenir du danger. En effet, **la responsabilité pénale du maire peut être retenue** s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

Il vous est vivement conseillé de prendre les mesures appropriées pour prévenir les baigneurs des éventuels dangers, par voie d'**affichage sur les lieux fréquentés, des risques encourus, des dispositifs d'alerte existants et de l'absence de surveillance de la baignade.**